

Synthèse des arrêtés parus le 29 février 2016 modifiant les règles concernant la réalisation des contrôles d'étanchéité, l'utilisation des fiches d'intervention et des bordereaux de suivi de déchet, l'accréditation des organismes agréés et la délivrance des attestations d'aptitude.

ARRETE DU 29 FEVRIER 2016 RELATIF A CERTAINS FLUIDES FRIGORIGENES ET AUX GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES

Cet arrêté redéfinit la périodicité et les conditions de réalisation des contrôles d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques. Il définit également les conditions de cession des fluides frigorigènes et des équipements préchargés qui en contiennent, ainsi que le contenu et les modalités d'utilisation de la fiche d'intervention décrite à l'article R543-82 du code de l'environnement.

1- Contrôles d'étanchéité

-Les seuils définissant la périodicité des contrôles d'étanchéité sont définis par rapport aux catégories de fluides frigorigènes (HFC ou HCFC).

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.équ.CO ₂ ≤ charge < 50 t.équ.CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t.équ.CO ₂ ≤ charge < 500 t.équ.CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t.équ.CO ₂ ≤ charge	3 mois	6 mois

(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

-Les détenteurs d'équipement doivent obligatoirement faire réaliser les contrôles d'étanchéité ainsi que le contrôle des fiches d'intervention aux périodicités prévues et par des opérateurs titulaires d'une Attestation de capacité.

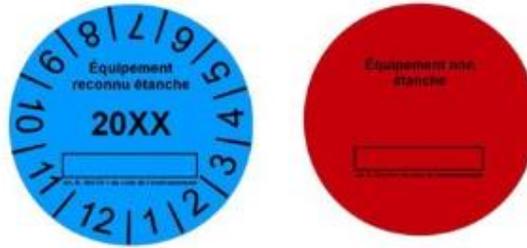
-Les méthodes de détection de fuites, directes ou indirectes sont décrites précisément, ainsi que les dispositifs de détection fixes qui doivent présenter un seuil de détection équivalent à 30g/an.

-La fiche d'intervention prévue par l'article R543-82 du code de l'environnement doit systématiquement être complétée.

-Une marque de contrôle d'étanchéité doit obligatoirement être apposée si aucune fuite n'est détectée, de même une marque de défaut d'étanchéité devra être apposée si une ou plusieurs fuites sont détectées lors du contrôle.

-Aucune recharge ne pourra être réalisée en cas de dépassement de la date du contrôle d'étanchéité ou de présence d'une marque de défaut.

-Le contenu, la taille et la couleur de ces marques sont définies par l'arrêté, date de mise en application 01/07/2016 :



2- Cession des fluides frigorigènes et des équipements préchargés

-Les distributeurs doivent obligatoirement tenir un registre indiquant les cessions de fluides frigorigènes comprenant la nature et la quantité de fluide cédé ainsi que les coordonnées de l'acquéreur.

-Pour chaque cession d'équipements préchargés, les distributeurs doivent obligatoirement tenir un registre indiquant la date de cession, le type d'équipement et la catégorie de fluide frigorigène qu'il contient, ainsi que les coordonnées de l'acquéreur :

- Distributeur : Raison sociale et n° de Siret.
- Opérateur : Raison sociale, n° de Siret et n° d'attestation de capacité
- Particulier : Nom, Raison sociale, n° de Siret, n° d'attestation de capacité de l'opérateur en charge de l'installation et copie du contrat conforme au formulaire Cerfa 15498(2) dont l'utilisation devient obligatoire.

-Aucune date de mise en application n'étant précisée, les règles de cession doivent être mise en place immédiatement.

3- Fiche d'intervention

-Une fiche d'intervention : bordereau de suivi de déchet, formulaire Cerfa 15497(1) est créée et devient d'utilisation obligatoire pour toutes les activités relevant des catégories I, II, III et IV.

-Dans le cadre de l'obligation d'établir un bordereau de suivi de déchet dangereux, le formulaire Cerfa 12571(1) doit être utilisé, excepté dans le cas des déchets de fluides frigorigènes pour lesquels le formulaire Cerfa 15497(1) devient obligatoire.

-Aucune date de mise en application n'étant précisée, le formulaire 15497(1) devra être mis en place immédiatement.

ARRETE DU 29 FEVRIER 2016 MODIFIANT LES ARRETES RELATIFS A L'AGREMENT DES ORGANISMES ET A LA DELIVRANCE DES ATTESTATIONS DE CAPACITE ET D'APTITUDE

1- Délivrance des attestations de capacité

Modification de l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif à l'agrément des organismes

-En cas de retrait de l'accréditation, l'organisme agréé ne peut plus délivrer d'attestation de capacité. Il a obligation d'informer les opérateurs qu'il certifie afin qu'ils puissent s'orienter vers un autre organisme agréé.

-Des règles identiques doivent être appliquées en cas de cessation d'activité de l'organisme agréé.

Modification de l'arrêté du 30 juin 2008

L'accréditation des organismes agréés selon la norme NF-EN 17065 :2012 devient une condition obligatoire du maintien de l'agrément pour la délivrance des attestations de capacité. Les organismes agréés devront avoir été accrédités au plus tard le 1er janvier 2018.

-Une annexe 4 est ajoutée à l'arrêté, elle définit les exigences spécifiques pour l'accréditation pour la délivrance des attestations de capacité, applicables aux organismes agréés et à l'organisme d'accréditation.

2- Délivrance des attestations d'aptitude

Les annexes de l'arrêté du 13 octobre 2008 relatif à la délivrance des attestations d'aptitude sont remplacées, ils listent les thèmes et les points théoriques et pratiques qui serviront à l'évaluation des candidats à l'attestation d'aptitude.